



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté

Égalité

Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« PAEC Biodiversité en Gironde CA33 » (NA_CA33)

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Biodiversité en Gironde CA33**» (NA_CA33) au titre de la campagne **PAC 2024**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

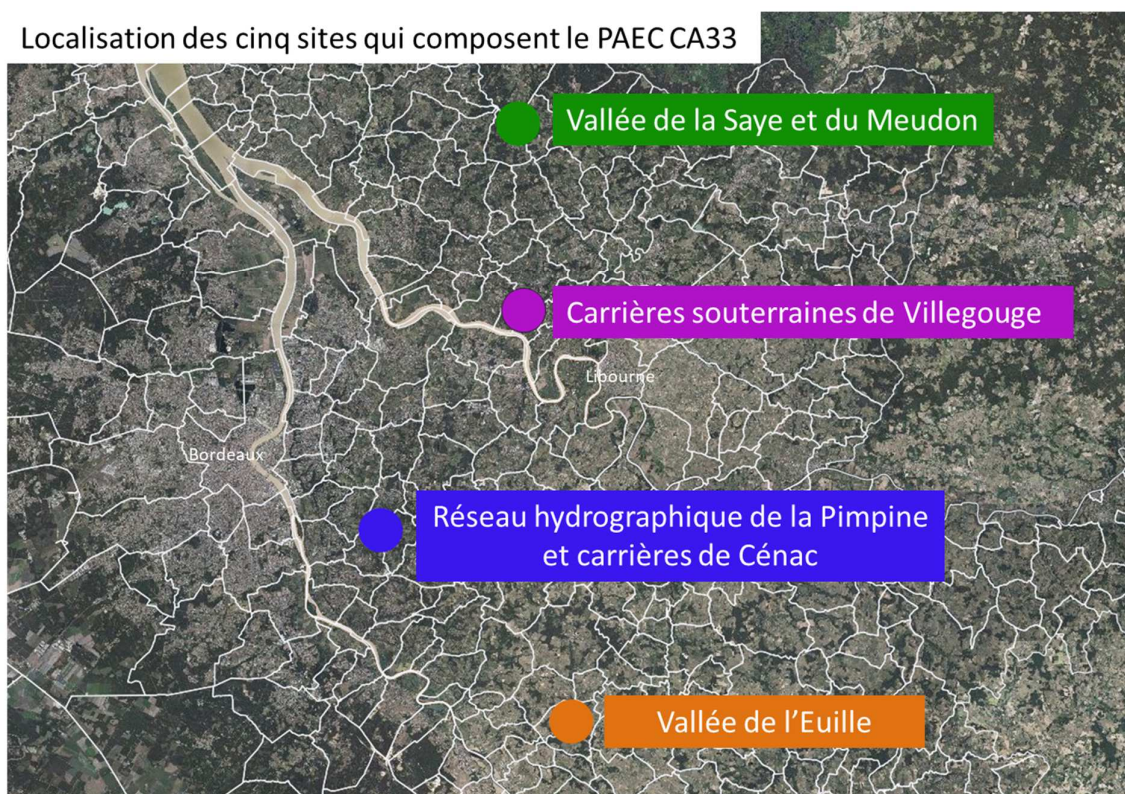
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PAEC BIODIVERSITE GIRONDE CA33 » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC CA33, à enjeu « Biodiversité », couvre en 2024 sur le département de la Gironde, les secteurs de cinq sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 comme zones spéciales de conservation (ZSC), en raison de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêts communautaires et patrimoniales, et représentés sur les cartographies ci-après. Il s'agit :

- des "Carrières souterraines de Villegouge" (site FR7200705),
- du "Réseau hydrographique de la Pimpine" (site FR7200804) et des "Carrières de Cénac" (site FR7200698),
- de la "Vallée de l'Euille" (site FR7200691),
- des "Vallées de la Saye et du Meudon" (site FR7200689).

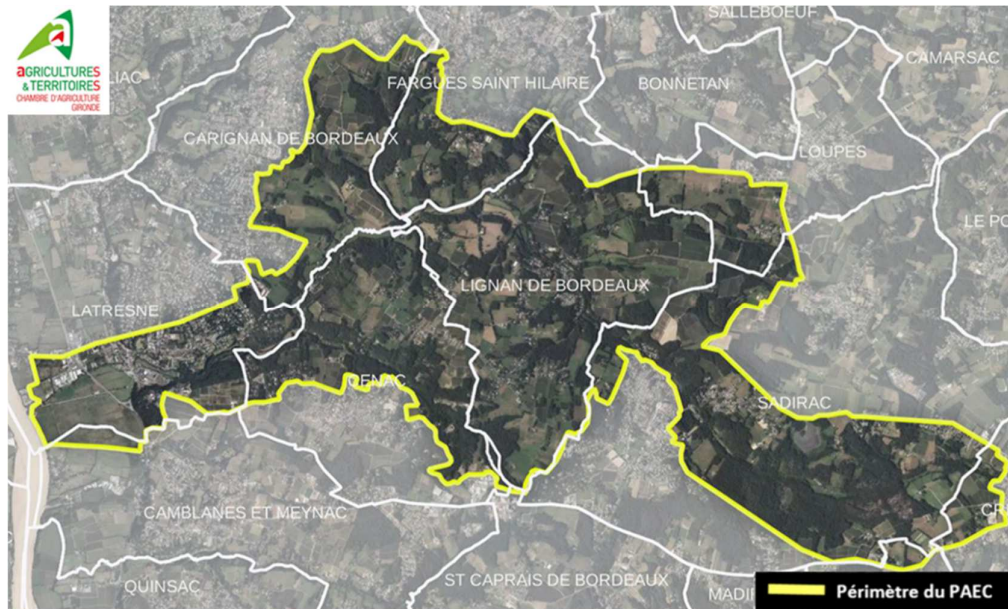
Localisation des cinq sites qui composent le PAEC CA33



Ces sites Natura 2000 sont animés depuis 2020 par la Chambre d'Agriculture de la Gironde (CA33) en collaboration avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine. La CA33 est en charge de l'animation du volet agricole de ces sites, et est l'opérateur du PAEC CA33.

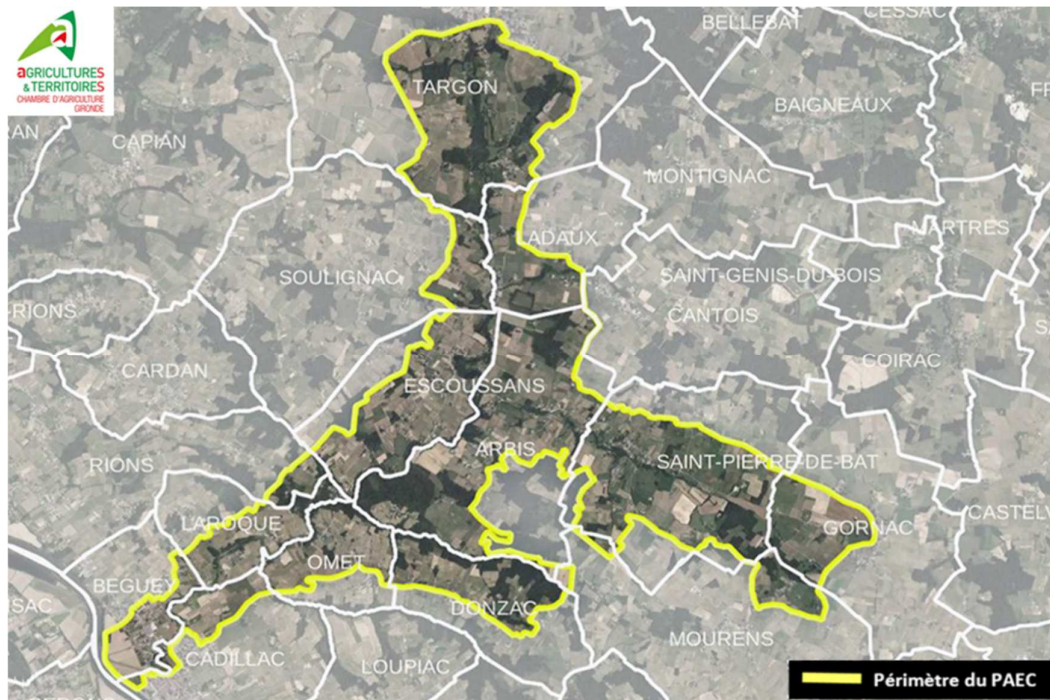
Le PAEC couvre les zonages incluant les habitats favorables aux espèces patrimoniales identifiés au sein des sites Natura 2000, élargis aux parcelles agricoles attenantes (îlots déclarés à la PAC). Il représente ainsi une surface totale de 9700 ha.

Le site N2000 du « Réseau hydrographique de la Pimpine » et des « Carrières de Cénac » est

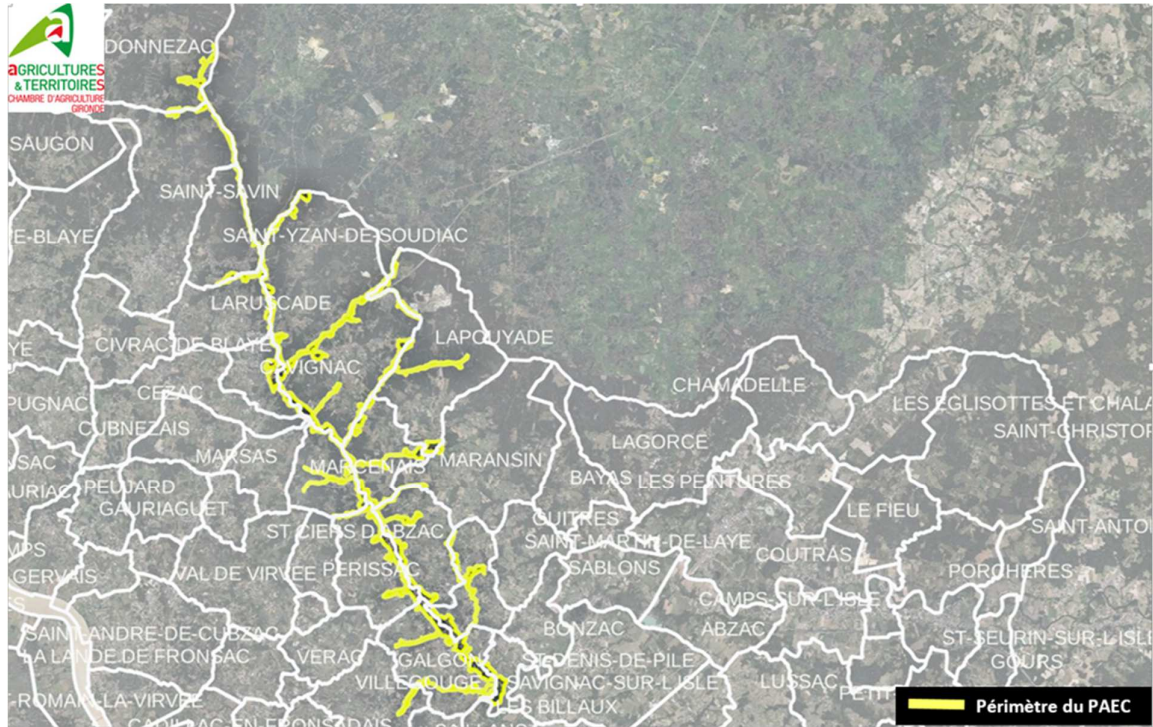


représenté sur la cartographie ci-dessous ;

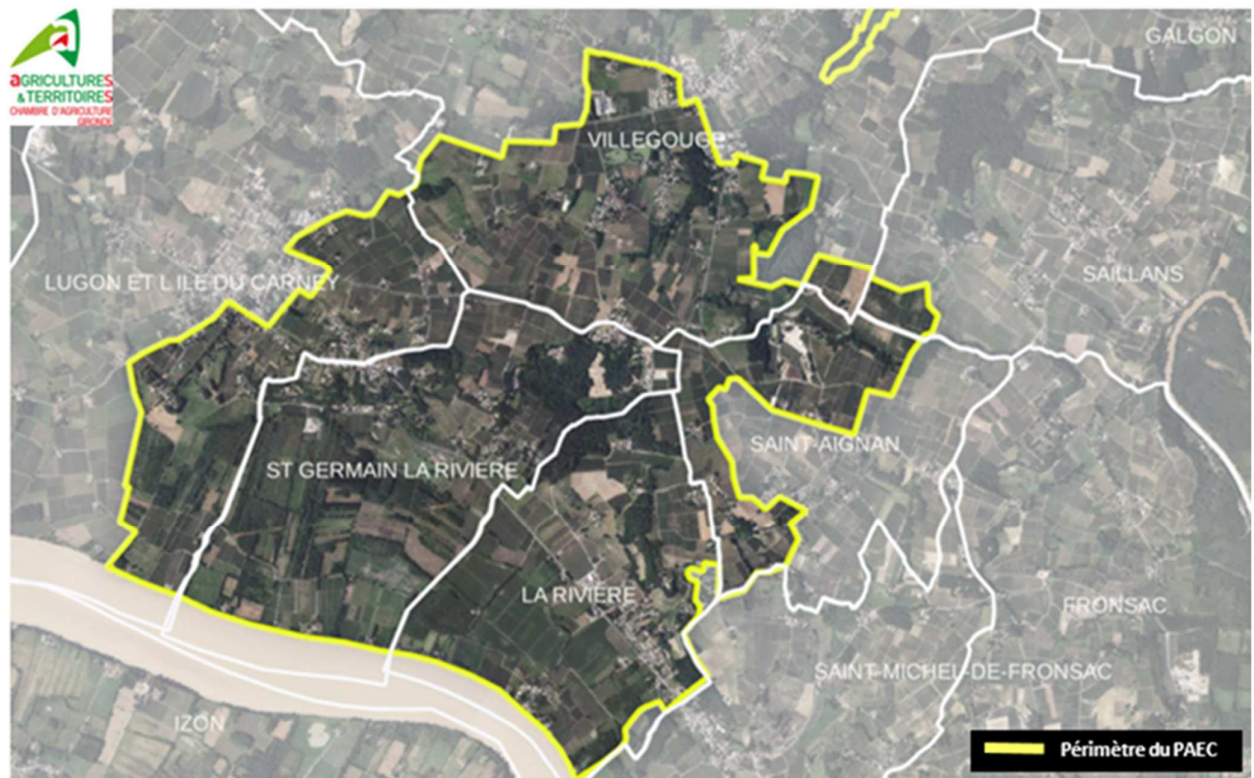
Le site N2000 de « La Vallée de l'Euille » est représenté ci-dessous :



Le site N2000 de « La Vallée de la Saye et du Meudon » est cartographié ci-dessous :



Le périmètre du PAEC CA33 autour du site N2000 des « Carrières souterraines de Villegouge » est cartographié ci-dessous :



Ainsi le PAEC CA33 en 2024 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

BEGUEY, CADILLAC-SUR-GARONNE, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CAVIGNAC, CENAC, CREON, DONNEZAC, DONZAC, ESCOUSSANS, FARGUES-SAINT-HILAIRE, GALGON, GORNAC, LA RIVIERE, LADAUX, LAPOUYADE, LAROQUE, LARUSCADE, LATRESNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MARCENAI, MOURENS, OMET, PERISSAC, PORTE-DE-BENAUGE, RIONS, SADIRAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SAVIN, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SOULIGNAC, TARGON, TIZAC-DE-LAPOUYADE, VILLEGOUGE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Chaque site Natura 2000 qui compose le PAEC CA33 comporte des enjeux de biodiversité spécifiques en raison des différents types d'habitats et d'espèces d'intérêts patrimoniales présents. Ils présentent également des caractéristiques différentes sur le plan de l'activité agricole.

Sur le plan environnemental, un enjeu de préservation des populations de chiroptères est tout particulièrement ciblé sur les sites Natura 2000 des Carrières souterraines de Villegouge et des Carrières de Cénac. Ces sites présentent chacun un vaste réseau souterrain d'anciennes carrières de pierre formant une zone de gîte pour les chiroptères. La préservation des habitats environnants est également importante et en particulier celle des milieux ouverts et des boisements : ces espaces sont indispensables aux cycles biologiques des chauves-souris (zones de refuge, de chasse, corridors de déplacement).

Les trois autres sites Natura 2000 correspondent à des réseaux hydrographiques. Ils abritent des espèces patrimoniales identifiées telles que le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, des libellules ou encore des chauves-souris. D'autre part, ils présentent plusieurs habitats d'intérêt communautaire dont des milieux humides à fort enjeux tels que des forêts alluviales, des prairies humides en bordure de cours d'eau, des mégaphorbiaies.

Sur le plan agricole, les quatre secteurs (cinq sites N2000) composant le PAEC CA333 présentent des profils différents et, selon les cas, la surface agricole utile (SAU) peut être dominée par les surfaces en vigne ou par les prairies :

- la SAU du secteur du Réseau hydrographique de la Pimpine et Cénac représente 937 hectares de surfaces agricoles dominées principalement par des prairies permanentes et en rotation longue (à 50%) et par des vignes (à 35%) ;
- la SAU du secteur de la Vallée de l'Euille représente 1 826 ha dont 64% de vignes et des surfaces en prairies permanentes et en rotation longue (pour 8%).
- la SAU du secteur de la Vallée de la Saye et du Meudon, soit 462 ha, est composée à 88% de prairies (permanentes, à rotation longue et temporaires) ;

- sur les 702 hectares de SAU agricole du secteur des Carrières souterraines de Villegouge, l'occupation du sol est principalement viticole (à 40%). Les prairies représentent un pourcentage non négligeable de la SAU du site (environ 10%), suivi de près par les grandes cultures (8%). (Source : *registre parcellaire graphique - RPG, 2021*).

L'objectif de la mise en place du PAEC CA33 est ainsi de favoriser la préservation des milieux et de leurs espèces emblématiques en accompagnant les exploitations vers une évolution de leurs pratiques. Le panel de MAEC ouvertes au sein de ce PAEC permet de proposer aux agriculteurs les mesures les plus intéressantes en faveur de la préservation de la biodiversité selon les secteurs.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire CA33, listées dans le tableau ci-dessous, sont **des mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_CA33_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_CA33_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_CA33_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_CA33_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_CA33_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_CA33_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_CA33_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_CA33_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an

	NA_CA33_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60€/mètre linéaire/an
	NA_CA33_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_CA33_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_CA33_MHU3	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	267 €
	NA_CA33_MHU4	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	216 €
	NA_CA33_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_CA33_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC CA33, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombre de points
Critère de priorisation N°2	Surface contractualisée en MAEC supérieure à 0,5 ha.	1
Critère de priorisation N°3	Nouvelle installation : depuis le 15/05/2019. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	2
Critère de priorisation N°4	Exploitation primo-contractante en MAEC.	1
Critère de priorisation N°5	Exploitation engagée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE).	2
Critère de priorisation N°6	Parcelle à engager attenante au site Natura 2000 limitrophe.	2
Critère de priorisation N°7	Exploitation engagée dans une démarche volontaire de développement local : vente directe, circuit court, ferme pédagogique.	2
Critère de priorisation N°8	Siège d'exploitation situé sur une commune du PAEC.	1

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3 » (MHU 1/2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Concilier les enjeux environnementaux du territoire et les pratiques agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser à la biodiversité locale - Prendre en compte les enjeux environnementaux, climatiques et de bien-être animal dans son système d'exploitation en tenant en compte des enjeux socio-économiques - Réfléchir à la mise en place de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement - Réglementation en vigueur

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	Chambre d'agriculture de la Gironde
Nom/Prénom de la personne référente N°1	OSTANDIE Noémie
Téléphone de la personne référente N°1	05 56 79 64 31
Mail de la personne référente N°1	n.ostandie@gironde.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	DANIAU Manon
Téléphone de la personne référente N°2	m.daniau@gironde.chambagri.fr
Mail de la personne référente N°2	05 56 79 64 31